

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société CHEMIN DU ROI
Commune de Saint-Crépin-Ibouwillers**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier ses articles 11, 21, 22, 26, 35, 36 et 48 qui prévoient :

Article 11 : « L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).[...] »

Article 21 : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...] »

Article 22 : « Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps [...] »

Article 26 : « Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.

Ces consignes indiquent notamment : [...]

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; [...]
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; [...]

Article 35 : « Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. »

Article 36 : « L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité.

L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations.

Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. »

Article 48 : « [...] La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.[...] »

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 7 février 2020 délivré à la société CHEMIN DU ROI pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Saint-Crépin-Ibouvillers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 13 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 26 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'installation est équipée de détecteurs CH₄ dans les zones présentant un risque ATEX ;
 - aucune opération d'entretien destinée à maintenir leur efficacité dans le temps n'a été réalisée depuis la mise en fonctionnement du site en 2021 ;
 - l'exploitant n'est donc pas en mesure de garantir leur déclenchement lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane ;
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 11 et 22 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;
3. Lors de la visite du 26 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - le rapport Q18 du 30 mars 2023 établi par la société ACEP Contrôle conclut sur un risque d'incendie et d'explosion ;
 - par conséquent, l'exploitant ne peut pas justifier du bon fonctionnement des installations électriques ;
4. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;
5. Lors de la visite du 26 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les consignes suivantes : les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ; les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
 - ces procédures ne sont donc pas tenues à disposition dans les lieux fréquentés par le personnel ;
6. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;
7. Lors de la visite du 26 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant n'a pas présenté le programme de contrôle et de maintenance de l'installation ;
 - il ne peut donc pas justifier des opérations de maintenance réalisées ;
8. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;
9. Lors de la visite du 26 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant ne consigne pas les vérifications d'étanchéité du digesteur réalisées lors des redémarrages de l'installation ;
 - aucune consigne spécifique n'est mise en place pour limiter les risques d'atmosphères explosives ;
10. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;
11. Lors de la visite du 26 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'équipement de mesure de la teneur en CH₄ et H₂S n'est pas contrôlé annuellement par un organisme extérieur ;
12. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

13. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS CHEMIN DU ROI de respecter les prescriptions et dispositions des articles 11, 21, 22, 26, 35, 36 et 48 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société CHEMIN DU ROI exploitant une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 11 et 22 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté en :

- mettant en place une fréquence d'entretien des détecteurs de méthane selon la notice constructeur ;
- justifiant du respect d'un déclenchement des détecteurs lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.

Article 2 :

La société CHEMIN DU ROI exploitant une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté en levant les non-conformités relevées dans le rapport Q18 établi par la société ACEP Contrôle le 30 mars 2023.

Lés éléments attestant de l'absence de non-conformités et, en particulier, un rapport Q18 concluant à une absence de risque d'incendie ou d'explosion émis à l'issue des travaux de mise en conformité sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 :

La société CHEMIN DU ROI exploitant une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté en :

- rédigeant les consignes suivantes :
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; [...]
 - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées
- en conservant l'ensemble de ces consignes dans les lieux fréquentés par le personnel, ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.

Article 4 :

La société CHEMIN DU ROI exploitant une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté en fournissant le programme de contrôle et de maintenance comportant l'ensemble des vérifications réalisées sur l'installation.

Le programme fait clairement apparaître les actions de contrôle décrites dans la prescription.

Article 5 :

La société CHEMIN DU ROI exploitant une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté en :

- mettant en place une traçabilité des contrôles d'étanchéité du digesteur, des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions ;
- en rédigeant une consigne relative à la limitation des risques de formation d'atmosphère explosives.

Article 6 :

La société CHEMIN DU ROI exploitant une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- en faisant réaliser le contrôle de l'équipement de mesure en CH₄ et H₂S par un organisme extérieur ;
- en transmettant les résultats de ce contrôle à l'inspection.

Article 7 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 6 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Crépin-Ibouwillers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Crépin-Ibouwillers fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **18 AOUT 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société CHEMIN DU ROI

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France